6 - AVIS DES SERVICES

PARC EOLIEN DU FRESTOY

COMMUNES DU FRESTOY-VAUX (60) ET D'ASSAINVILLERS (80)

DEMANDEUR:

Parc Eolien Du Frestoy SARL - Société du Groupe Valeco SIREN : 834 154 155

> 188 – Rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER

Contact : Claire BENASSI – Cheffe de projet



SOMMAIRE

1.	MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS DE LA DREAL	4
2.	AVIS DDT – BUREAU NATURE ET BIODIVERSITÉ	26
3.	AVIS UDAP 60	29
4.	AVIS UDAP 80	31
5.	AVIS MINISTÈRE DES ARMÉES	33
6.	AVIS DGAC	36
	AVIS MÉTÉO FRANCE	



PARC EOLIEN DU FRESTOY LE FRESTOY-VAUX (60) ASSAINVILLERS (80)

Mémoire en Réponse au Relevé des Insuffisances du 14 mai 2020

Août 2021

Le présent document recense les corrections effectuées sur le volet paysager et sur le volet milieu naturel pour répondre à la demande de compléments. Précisons que l'ensemble des pièces constitutives du dossier DDAE ont également été mises à jour en fonction des modifications apportées au gabarit et à l'implantation des éoliennes.

Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour	
	Avis Bureau Na	Avis Bureau Nature et Biodiversité – DDT Oise	
	I.1 Flore et habitats naturels - État initial		
PIECE 7.4.1 – Etude écologique	Enjeux en termes de flore et d'habitats : Au niveau de la flore, les enjeux se concentrent sur les stations d'espèces remarquables. Le chantier devra aussi veiller à éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes.	La mesure de réduction R2.1F (page 438) prévoie la mise en place d'un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives et suppression des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation sur la zone d'étude. Il permettra de surveiller le développement et l'apparition de ces espèces et de mettre en place un programme de lutte ou de régulation des populations dans le cas échéant.	



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Concernant les habitats, il convient de relever la présence d'habitats naturels intéressants pour les espèces d'avifaune et les chiroptères : haies riches, boisements et pâtures piquetées d'arbres. L'étude écologique doit rehausser le niveau d'enjeux pour les habitats utiles aux espèces.	Les habitats naturels intéressants sont pris en compte dans l'étude ornithologique et chiroptérologique : Avifaune: Le couplage de l'étude bibliographique de l'état initial et de l'étude des habitats naturels permet de dresser un inventaire des espèces d'intérêt patrimonial potentiellement présentes dans la zone du projet (pages 115 à 117). La répartition des points d'observation a visé l'étude de l'occupation de chaque type d'habitat par l'avifaune (pages 123 à 128). L'analyse des résultats des expertises écologiques permettent de recenser les habitats à forts enjeux avifaunistiques. Par exemple, la comparaison des effectifs et de la diversité selon les habitats en période de reproduction (pages 141 et 142) conclut que la richesse spécifique dans les boisements est nettement supérieure à celle des espaces ouverts. L'enjeu avifaunistique est finalement défini comme fort pour les éléments boisés. Chiroptères: L'identification précise des habitats naturels rend possible l'optimisation des écoutes ultrasoniques. Effectivement, les écoutes actives au sol ont été réalisées dans chaque habitat naturel identifié dans l'aire d'étude immédiate pour déterminer l'utilisation du territoire par les chauves-souris (pages 223 à 226). L'analyse des résultats des sorties de 2020 permet de définir la répartition spatiale de l'activité chiroptérologique en fonction des saisons (pages 245 à 250, pages 273 à 278 et tableau page 289). La définition des enjeux est dressée en partie à partir de la répartition spatiale des activités chiroptérologiques sur le territoire (pages 295 à 299). En période de transits automnaux et de mise-bas, les enjeux sont forts au niveau des haies, boisements et de leurs lisières, et ce, jusqu'à 100 mètres.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	I.2 Flore et habitats naturels - Impacts	
	Les impacts prévisibles du projet consistent en la destruction d'habitats et d'espèces.	Les éoliennes ont été implantées dans des zones d'enjeux floristiques faibles (cartes 77 page 379 et 78 page 381). Aucune destruction ou dégradation d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces patrimoniales n'est à prévoir.
	II. Chiroptères	
	D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, ET EN FONCTION DE LA QUALITÉ DE LA DONNÉE BIBLIOGRAPHIQUE (CARACTÈRE RÉCENT, NIVEAU DE PRÉCISION, ETC.) UNE PRESSION MINIMALE D'INVENTAIRE ATTENDUE POUR LES CHIROPTÈRES COMPREND 3 RELEVÉS EN PÉRIODE DE GESTATION ET DE TRANSIT PRINTANIER (MI-MARS À MI-MAI), 5 À 6 EN PÉRIODE DE MISE BAS ET D'ÉLEVAGE DES JEUNES (MI-MAI À FIN JUILLET) ET 5 À 6 EN PÉRIODE DE TRANSIT ET DE MIGRATION AUTOMNALE (DÉBUT-AOÛT À MI-NOVEMBRE) POUR QUALIFIER CES ENJEUX. Le CERE s'est concentré sur la période de gestation et de transit printanier et celle de mise bas/élevage des jeunes ; la pression d'inventaire pour le transit automnal est en revanche assez faible ; il manque 1 à 2 relevé sur cette période.	L'inventaire chiroptérologique a été complétée avec de nouveaux passages d'écoutes ultrasoniques au sol depuis 13 points d'écoutes, lors des périodes de mise-bas et des transits-automnaux. 4 passages sur sites en période de mise-bas et 5 en période de transits automnaux ont été réalisés en 2020, en complément des sorties de 2018 (pages 221 et 222). Au total, le nombre de sorties réalisées pour chaque période est : - 6 au cours des transits printaniers (2018); - 9 au cours de la mise-bas (5 en 2018 et 4 en 2020); - 9 au cours des transits automnaux (4 en 2018 et 5 en 2020).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	En ce qui concerne les écoutes en continu attendues, un enregistreur automatique a été placé au sommet d'un mât de mesure à 50 m d'altitude de mars à novembre 2018.	Des détections ultrasoniques automatiques en continu au sol et en altitude par utilisation d'un appareil d'enregistrement SM3Bat placé au niveau d'un mât de mesures ont été effectuées en 2020, durant les périodes des transits printaniers, de la mise-bas et des transits automnaux (figure 61 pages 221 et 222).
	Le bureau d'études aurait dû coupler l'enregistrement en continu en altitude à un enregistrement en continu au sol.	Pour les écoutes en continu sur le mât de mesures de 2020, un micro bas a été placé à quelques mètres de hauteur, permettant d'enregistrer l'activité au sol tandis qu'un micro placé à environ 45 mètres de hauteur a enregistré l'activité en altitude (page 221). Les écoutes au sol et en altitudes ont ainsi pu être couplées pour définir au mieux les activités chiroptérologique lors de l'analyse des résultats (pages 253 à 259, pages 281 à 287 et pages 290 à 294).
	La pression d'inventaires semble un peu faible, compte tenu des données des zonages d'inventaire proches.	La pression d'inventaire complétée suit désormais les recommandations de la DREAL comme décrit ci-dessus.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	III.1 Avifaune – État initial	
	D'une manière générale, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire pour l'avifaune comprenant 4 relevés en période d'hivernage (décembre à février), 4 en période de migration printanière (février à mi-mai), 8 en période de nidification (avril à juillet) et 8 en période de migration automnale (août à mi-décembre) pour qualifier ces enjeux.	Dans le but de compléter les relevés effectués par le CERE en 2018, 12 sorties sur site ont été réalisées. La pression d'inventaire a donc été complétée : 4 passages sur sites de plus en période de nidification (nuptiale en protocole standard) et 8 de plus en migration automnale (pages 120 à 122). Au total, le nombre de sorties réalisées pour chaque période est : - 4 au cours de l'hivernage (2018) - 4 au cours de la migration printanière (2018); - 12 au cours de la nidification (8 en 2018 et 4 en 2020); - 10 au cours de la migration automnale (2 en 2018 et 8 en 2020). A noter qu'à ces passages s'ajoutent 8 sorties en périodes de reproduction (4 sorties spécifique Busards, 2 sorties spécifiques Œdicnème et 2 sorties protocole nocturne).
	Les inventaires couvrent bien un cycle biologique complet. La pression d'inventaires ne respecte pas les préconisations de la DREAL sur la période de la migration automnale.	Au final, 10 passages (2 en 2018 et 8 en 2020) ont permis de compléter l'inventaire avifaunistique relatif à la période de migration automnale (figure 27 page 120 et 121). La préconisation de la DREAL est désormais respectée.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Le bureau d'études n'a pas suivi les recommandations de Picardie Nature pour rechercher spécifiquement la présence de l'Œdicnème criard sur le secteur.	En 2020, lors de la phase nuptiale, un protocole spécifique « Œdicnème » a été mis en place. Deux sorties vespérales ont été réalisées dans le but de statuer sur la présence de zones de nidification de l'espèce (page 127). Un protocole spécifique « Busard » a également été effectué lors de cette période (page 126). L'analyse des résultats de ce protocole conclut qu'il est très probable que la zone d'étude ne constitue pas une aire de reproduction pour le limicole (page 150).
	III.2 Avifaune - Résultats	
	Le nombre d'espèces contactées sur le secteur paraît faible, notamment en période de migration.	Les nouvelles sorties ont permis de compléter l'inventaire et de recenser les espèces présentes sur la zone d'étude. Le nombre d'espèces contactées sur le secteur est supérieur que lors de la 1 ^{ère} étude du CERE : 59 espèces en période de reproduction (pages 133 à 140) et 74 espèces en période de migration automnale (pages 156 à 159).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	III.3 Avifaune - Enjeux ornithologiques	
	Les enjeux ornithologiques semblent sous-évalués par le bureau d'études en raison de la sous-évaluation des risques de collision des espèces. Il conviendrait de reprendre le dossier sur ce point.	Les risques de collision ont été repris en compte dans la définition des sensibilités ornithologiques via l'utilisation d'une méthode de détermination du risque de collision et de barotraumatisme des oiseaux à l'éolien (pages 181 et 182). Le risque de collision par espèce a ensuite été ajouté au tableau de hiérarchisation des sensibilités ornithologiques afin de mieux définir les enjeux avifaunistiques (figure 52 pages 183 à 186). Dans l'analyse de ces sensibilités, six espèces sont présentées avec un risque de collision fort : le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Goéland argenté (page 192).
	III.4 Avifaune - Impacts	
	Tout d'abord, l'éolienne n°5 se situe dans une zone à enjeux patrimoniaux moyens, d'après la carte n°45 p.143 de l'étude écologique.	Toutes les éoliennes sont situées dans une zone à enjeux modérés avifaunistiques (carte 72 page 372 et carte 73 page 373). L'implantation de la totalité des éoliennes a été choisie pour éviter les zones à enjeux forts. La mesure « R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » (page 432), permet d'obtenir un impact résiduel faible pour les collisions de l'avifaune avec les éoliennes pendant la phase d'exploitation.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Par ailleurs la carte n°51 p.154 qui représente les habitats naturels et l'implantation des éoliennes semble révéler que l'éolienne n°1 est localisée à moins de 200m d'une haie riche, que l'éolienne n°2 est localisée à moins de 200 m d'une frênaie, d'une haie riche et d'une pâture piquetée d'arbres. Ces espaces sont potentiellement utilisables par les chiroptères.	Afin de s'éloigner des zones de sensibilité chiroptérologique fortes, l'implantation a été revue et les éoliennes E1 et E2 ont été déplacées. Elles se situent désormais à plus de 200m en bout de pâles des haies et des boisements les plus proches (figure 161 page 377 et carte 76 page 378), elles sont donc à présent dans des zones d'enjeux chiroptérologiques jugées modérées.
	La mesure E1.1c « Redéfinition des caractéristiques du projet » ne paraît pas satisfaisante au regard de l'évitement. Les mesures E2.1A « Baliser les zones sensibles en amont des travaux et informer le personnel de chantier » et E3.2A « Interdire les produits phytosanitaires » devraient permettre de limiter les impacts du projet sur les espèces floristiques protégées et les habitats naturels.	Des mesures d'évitement ont été ajoutées pour compléter l'étude initiale (pages 420 à 423) : - E1.1a - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats - E1.1b - Évitement des sites à enjeux environnementaux majeurs du territoire - E2.1b - Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux - E2.2f - Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu - E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) - E4.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A noter que certaines mesures de réduction ont été redéfinies en tant que mesures d'évitement.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	L'ensemble des mesures de réduction proposées apparaît satisfaisante. Les mesures d'accompagnement pourraient être complétées par une mesure de suivi de la nidification du Busard Saint-Martin et de conventionnement avec les agriculteurs pour protéger les nids.	Une mesure spécifique busard sera mise en place : A4.1b - Approfondissement des connaissances relatives aux populations de busards (pages 453 à 455). Le but est de mener des actions de préservation des populations locales du Busard cendré, du Busard des roseaux et du Busard Saint-Martin qui sont présents sur le secteur d'étude. La mesure d'accompagnement vise la protection des sites de nidification.
	La loi pour la reconquête de la biodiversité à renforcer l'application de la séquence Éviter-Réduire-compenser et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre : Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères, en particulier pour la Pipistrelle commune et le Murin à moustache pour ce parc.	Une nouvelle mesure de réduction en faveur de l'avifaune et implicitement des chiroptères a été rajoutée dans l'étude écologique : R2.1i — Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation en phase d'exploitation (page 432). L'objectif de cette mesure est de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces observés dans l'aire d'étude immédiate par la mise en place d'un sol minéral et de supprimer toute zone pouvant leur offrir un lieu de repos. Régulièrement, des entretiens mécaniques veilleront à ce qu'aucune zone herbacée, ni toute autre friche ne se développent aux abords des éoliennes.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent).	Une autre mesure de réduction en faveur des chiroptères est prévue pour le parc éolien du Frestoy : R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (page 433). Aucuns éclairages automatiques par capteurs de mouvements ne sera installé à l'entrée des éoliennes afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât pour de ne pas attirer les chiroptères donc pour diminuer le risque de mortalité. Le suivi de l'activité et de la mortalité sera mené conjointement pour constater l'efficacité de la mesure.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Concernant l'évitement des impacts des éoliennes, il est recommandé d'instaurer a minima un bridage des éoliennes n°1 et 2, et de supprimer l'éolienne n°5. La solution optimale permettant d'aboutir à une non perte nette de biodiversité consisterait à supprimer du projet les éoliennes n°1, 2 et 5.	Un plan de bridage sera réalisé pour la totalité des éoliennes : R2.2d – Dispositif anticollision (pages 436 à 438). Les caractéristiques de ce bridage ont été définies après analyse des résultats de l'inventaire chiroptérologique. Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué dans les conditions suivantes : Pour les mois d'avril et octobre : Pour des vents inférieurs à 5 mètres/seconde ; Pour des températures supérieures à 10°C; Durant toute la nuit ; En l'absence de précipitations. Pour les mois de mai et juin : Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ; Pour des températures supérieures à 10°C; Durant toute la nuit ; En l'absence de précipitations. Pour les mois de juillet, août et septembre : Pour des vents inférieurs à 6,5 mètres/seconde ; Pour des températures supérieures à 10°C; Durant toute la nuit ; En l'absence de précipitations. Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont négligeables à faibles (tableau page 439 à 444).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
•	Au regard des impacts susceptibles d'être occasionnés par la réalisation de ce projet, nous notons que les mesures ERC proposées sont adaptées. Nous observons que la distance d'éloignement de 200 m des haies et linaires boisés est respectée. Nous recommandons que les mesures de réduction soient complétées des dispositions qui suivent: - entretien des plates-formes réalisé, en cours d'année, autant	La distance de 200m en bout de pâles aux haies et boisements est respectée avec la nouvelle implantation. La mise en place de nouvelles mesures de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères: R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation en phase d'exploitation (page 432) et R2.2d – Dispositif anticollision (asservissement des éoliennes) (pages 436 à 438)), permettent de compléter les mesures de l'étude précédentes.
	de fois que la végétation limitrophe aux éoliennes constituera une ressource attractive pour l'avifaune et les chiroptères. - mise en place d'un plan de bridage: adaptation de la mise en mouvement des pales en fonction de la période de l'année, de la vitesse du vent et de la température.	L'impact résiduel sur l'avifaune est jugé faible pour les collisions avec les éoliennes lors de la phase d'exploitation et négligeable pour tous les autres risques potentiels. L'impact est défini comme négligeable pour les chiroptères (figure 173 pages 439 à 444).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Avis de l'UDAP de Oise du 30 mars 2020	
	I. Contexte éolien	
PIECE 7.6 – Volet paysager	Le projet se situe en dehors des pôles de densification désignés dans la stratégie de développement régional de l'éolien du Schéma Régional Éolien. En cela, le parc s'insère dans un espace de respiration paysagère qu'il convient de préserver et de maintenir sans éolienne. Pour rappel, le SRE est un document issu des services de l'État est bien d'abrogé, il continue d'être un cadre d'orientations pour le développement éolien.	La partie relative à l'étude du SRE de Picardie a été mise à jour (pages 36 et 37), toutefois, le dossier initial mentionnait déjà l'installation de la ZIP au sein d'une zone favorable sous condition à l'implantation d'éoliennes selon les données du SRE de Picardie 2012. La mention "Zone favorable sous condition" signifie que le projet se situe au sein des pôles de densification mais à proximité de grands enjeux paysagers et patrimoniaux (Abbaye de St-Martin-aux-Bois, Folleville, château de Tilloloy) qu'il faut prendre en compte dans la réflexion globale du projet éolien. Ces derniers sont bien cités dans la partie relative au SRE de Picardie.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Par son implantation le long de la départementale D935, le projet mite le territoire et instaure une barrière visuelle entre Roye et Saint-Just-en-Chaussée. Cette scission du paysage entre l'Oise et la Somme, empêchant tout débouché sur l'horizon de ce secteur, porte atteinte de manière importante à la perception des lieux et accroît le sentiment de fermeture visuelle.	Le parc projeté engendre en effet un élargissement des angles occupés sur l'horizon par son motif linéaire le long de la D935, toutefois il n'instaure pas à lui seul une barrière visuelle entre l'Oise et la Somme. En effet, c'est l'association du parc projeté du Frestoy aux parcs en instruction de Rollot I, II et II et du Balinot, au parc construit du Moulin à Cheval et au parc accordé des Garaches qui participe à la formation de cette barrière visuelle. Si d'aventure, les parcs en instruction de Rollots et de Balinot sont refusés, une respiration existerait entre le parc projeté et ceux du Moulin à Cheval de des Garaches (pages 38 à 41). Le contexte éolien étant déjà dense dans cette région, le projet participe à densifier et à étaler le motif sur l'horizon mais il n'est pas seul responsable du mitage du paysage.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	De plus, le projet ne respecte pas la distance inter-parc de 2 à 5km recommandée dans le Schéma Régional de l'Éolien puisqu'il se situe à seulement 1,3km de celui des Garaches (80). En effet, à l'inverse de ce qui est indiqué dans les documents fournis (cf. « Le contexte éolien» du Volet paysager), ce parc a été accordé. Par ailleurs, plusieurs projets situés à proximité du présent dossier sont actuellement en cours d'instruction. S'ils étaient menés à être réalisés, le parc éolien de Frestoy se situerait à seulement 750m du parc du Balinot et à 1 km de celui de Rollot I, II et III. Cette grande proximité entre les parcs entraînent une densification massive de cette zone en éolien et une saturation visuelle. L'implantation du projet amplifiera le sentiment d'encerclement comme cela est déjà le cas pour Le Frestoy-Vaux. En effet, et comme démontré dans l'analyse de la saturation visuelle (cf. Volet Paysager), l'indice d'occupation des horizons de cette commune, ayant déjà atteint son seuil d'alerte, passera de 142° à 217°, réduisant dangereusement son espace de respiration.	Le contexte éolien a été mis à jour à la date du 5 mai 2021 (pages 38 à 40). Comme indiqué dans la partie « 1.3 Analyse de la saturation visuelle des bourgs à proximité du parc éolien du Frestoy » (page 156), l'espace de respiration de la commune du Frestoy-Vaux n'est pas affecté par l'implantation du parc éolien du Frestoy (page 159). En effet, bien que l'indice d'occupation passe de 158° à 221°, le plus grand angle de vue sans éolienne reste de 96°. Par ailleurs, le projet s'insère principalement dans des angles déjà occupés par l'éolien. Le risque de saturation existe avant même l'implantation du projet pour tous les bourgs exceptés ceux de Ployron et du Tricot. Finalement le projet éolien du Frestoy ne diminue pour aucune commune l'espace de respiration initial (page 168).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	II. Impact sur le paysage	
	En raison de sa localisation sur une plaine agricole offrant de larges panoramas, et de la très grande hauteur des éoliennes, le parc sera fortement visible sur de longues distances. La perception des « paysages singuliers » de Lataule et de Coivrel, identifiés dans l'Atlas des Paysages, seront notamment impactés et dévalorisés par le projet. En raison de son caractère paysager, la Butte de Coivrel, sur laquelle est établi un village, dégage un périmètre de vigilance de 10km qu'il convient de préserver de tout impact visuel afin d'en garantir la perception. Le projet éolien, se situant seulement à 7km de ce paysage singulier, nuira fortement au caractère des lieux et contribuera à sa perte d'identité paysagère, en occultant le paysage par une barrière visuelle continue.	photomontages permettent de démontrer que le projet de Frestoy-Vaux et d'Assainvillers n'est pas visible depuis le village de Coivrel masqué par la trame bâtie
	De même, les sentiers de randonnée permettant aux promeneurs de découvrir ces paysages et apprécier le patrimoine protégé et vernaculaire du territoire, seront dépréciés et appauvris par la présence d'aérogénérateurs de grande hauteur en mouvement continu. Cela est notamment le cas pour les parcours départementaux n°59 à Méry-la-Bataille, n° 188 à Courcelles-Epayelles et n° 137 à Lataule (cf. carte de l'Oise à pied -Oise tourisme) qui sont situés dans un espace ouvert et dégagé offrant des points de vue vers le projet.	Un photomontage complémentaire a été réalisé afin d'illustrer l'impact visuel du projet depuis ces circuits départementaux. Il s'agit du photomontage C9 pris depuis la sortie nord de Courcelles-Epayelles sur les sentiers 188 et 59 (pages 314 à 317). L'impact est jugé fort. D'autres photomontages permettent également de visualiser l'impact paysager du projet depuis ces sentiers, les photomontages C3 (pages 290 à 293), C8 (pages 310 à 313) et 12 (pages 378 à 381) qui concluent tous à un impact paysager modéré.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	III. Impact sur les Monuments Historiques et le patrimoine vernaculaire	
	Comme justement souligné dans le résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement « les Monuments à proximité ainsi que l'ensemble abbatial de Saint-Martin-aux-Bois présentent une sensibilité au regard du futur projet ». Du fait de son implantation et de la très grande hauteur des éoliennes (180m), le projet est covisible avec l'abbaye classée de Saint-Martin-aux-Bois (cf. photomontage n°23 et figure 108 du Volet Paysager). Cette dernière émerge du plateau et constitue un repère paysager fort qui participe à l'identité du territoire et dont les perceptions doivent être préservées. Situé à seulement 9km, le projet ne respecte pas le périmètre de protection stricte de 10km autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de son Secteur Patrimonial Remarquable (Schéma Paysager Éolien de l'Oise), qui a par ailleurs fait l'objet d'une erreur graphique de son report cartographique.	L'ensemble des photomontages, même proches, permettent d'observer que la différence de hauteur des éoliennes du projet avec celle des autres parcs proches n'est que très faiblement perceptible dans le paysage. Bien que situé dans le périmètre de protection de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, l'implantation du parc se trouve en limite de ce périmètre. Une attention toute particulière a été donnée à cette abbaye lors de l'étude paysagère (photomontages 23 pages 274 à 277 et 24 pages 278 à 281). Celle-ci conclue que les impacts vis-à-vis de l'Abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois, qui, malgré son ouverture et sa proximité, ne présente que de faibles concurrences visuelles avec le projet, sont nuls à faibles (page 404). Les documents présents dans l'état initial paysager et notamment ceux liés au SRE sont issue du document officiel du Schéma directeur régional de Picardie de 2012. L'erreur graphique lié au périmètre de protection de l'Abbaye St-Martin-aux-Bois est donc présente au sein de ce document.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Les églises classées de Tricot, Ravenel, Brunvillers-la-Motte et celles de Magnelay-Montigny sont également covisibles avec le projet. En raison de sa localisation, le projet soulève des enjeux à l'échelle du territoire interdépartemental. En effet, les éoliennes nuisent à la perception des clochers des églises classées de Montdidier et s'imposent depuis le centre de la ville.	Des photomontages complémentaires ont été réalisés afin d'illustrer au mieux les covisibilité possibles entre ces églises protégées et le projet éolien de Frestoy-Vaux et d'Assainvillers. Le photomontage C1 (pages 210 à 213) permet de démontrer l'absence de covisibilité entre l'église de Brunvillers-la-Motte et le projet depuis la D117. Les photomontages C2 (pages 286 à 289) et C3 (pages 290 à 293) mettent en évidence une covisibilité entre les églises protégées de Maignelay-Montigny et le projet. Ces covisibilités sont toutefois indirectes et les éoliennes du projet sont tronquées soit par le relief soit par la végétation. Le photomontage C4 (pages 294 à 297) permet quant à lui d'illustrer la non-visibilité du projet depuis le nord du bourg. Le photomontage 10 permettait déjà de montrer l'existence d'une très légère covisibilité entre le projet et l'église de Tricot. Finalement, le photomontage C7 (pages 306 à 309) permet de corroborer cette covisibilité avec un point de vue situé à l'ouest de Tricot. Par ailleurs, le photomontage 34 (pages 354 à 357) montre bien que le parc en projet est invisible depuis le centre de Montdidier. La trame bâtie continue forme une barrière visuelle efficace qui ne permet pas de fenêtre visuelle vers le projet. De ce fait, les éoliennes ne s'imposent pas depuis le centre de Montdidier contrairement à celles du moulin à Cheval et de Balinot.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	La quiétude et le sentiment de recueillement de la nécropole de Méry-la-Bataille seront perturbés par la présence des éoliennes. Le cimetière et la chapelle juxtaposés seront défigurés par un arrière-plan continu d'aérogénérateurs (cf. photomontage n° 12 du Volet Paysager). De même, la perception de l'église de Frestoy-Vaux sera anéantie par la présence oppressante des éoliennes qui écrasent l'édifice et qui nuisent au caractère des lieux. Cette dernière, et comme souligné dans le résumé non technique de l'étude d'impact « ne fait l'objet d'aucune protection mais représente un patrimoine vernaculaire et identitaire du village » qu'il convient de préserver.	Le photomontage complémentaire C8 (pages 310 à 313) a été réalisé depuis la nécropole de Méry-la-Bataille afin d'illustrer la perception du projet depuis le cimetière. En effet, le parc en projet sera visible à la fois depuis le cimetière militaire et également en covisibilité avec ce dernier depuis la route. Toutefois, il s'installe à l'avant du parc accordé des Garaches, dans un angle donc déjà occupé. De plus, en prenant en compte les parcs en instruction, les parcs de Rollot prennent le premier plan et sont prégnant depuis la nécropole. Le projet est dans un rapport d'échelle plus faible, à l'arrière. Considéré seul, le projet engendre certes un étalement du motif éolien sur l'horizon mais propose une géométrie régulière, lisible et intégré aux lignes de force du paysage. Pris en compte avec les parcs en instruction, il s'insère dans un ensemble de parcs aux géométrie diverses rendant le tout peu lisible dans le paysage.
	Le dossier présente des erreurs et des incomplétudes qu'il conviendra de mettre à jour. La carte et le tableau concernant le contexte éolien sont faussés et lacunaires. En ce qui concerne l'Oise, il manque 5 projets éoliens en cours d'instruction, le projet éolien du Chemin des Haguenets Est a été refusé et le parc éolien de la Chaussée Brunehaut V (Le Grand Champ) compte 3 éoliennes et non 2.	Le contexte éolien a été mis à jour à la date du 5 mai 2021 en tenant compte de ces remarques (pages 38 à 40).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	De même, des oublis ont été constatés dans les tableaux listant les Monuments Historiques. Il manque pour le département de l'Oise, 3 Monuments classés et 22 Monuments inscrits. De plus, le projet concerne également 4 sites inscrits, un site classé et 2 SPR.	Les parties relatives au patrimoine historique ont été mises à jour dans l'Etat initial paysager (parties 2.10 pages 57 à 64, 3.5 pages 85 à 90 et 4.4 pages 107 à 108). Par ailleurs, les données et sources utilisées pour ce présent dossier sont issues des données en ligne mises à disposition par les services de l'état : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/ et par la DREAL Hauts de France. Si des erreurs ou des oublis sont constatés, il est possible que les données disponibles sur ces sites soient incomplètes.
	Par ailleurs, il est indiqué dans le résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement (p.19) qu' « aucun SPR ni Secteur Sauvegardé n'ont été recensés dans le territoire étudié ». Cette affirmation n'est pas correcte puisque Saint-Martin-aux-Bois est un Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, à noter que la « Carte des zones favorables à l'éolien » du SRE présente une erreur de représentation, le périmètre de protection de 10km autour de l'abbaye Saint-Martin-aux-Bois étant mal représenté.	L'état initial a été mis à jour, l'ensemble abbatial de Saint-Martin-aux-Bois est désormais répertorié comme site patrimonial remarquable (page 90). Comme expliqué précédemment, La « Carte des zones favorables à l'éolien » du SRE est issue du document officiel du Schéma directeur régional de Picardie de 2012 qui comporte donc l'erreur.
	Les photomontages présentent des points de vue uniques non représentatifs des covisibilités. Des prises de vue permettant de visualiser les impacts sur les Monuments Historiques de Maigneley-Montigny, de Tricot et de Brunvillers-la-Motte sont à fournir.	De nouveaux photomontages ont été réalisés afin d'illustrer de manière plus précise les covisibilités possibles entre ces édifices et le projet : - Photomontage C1 « Vue depuis la D117 » (pages 210 à 213) ; - Photomontage C2 « Vue depuis la D47 au sud de Magnelay-Montigny » (pages 286 à 289) ; - Photomontage C4 « Vue depuis la rue St-Just à Maignelay-Montigny » (pages 294 à 297) ; - Photomontage C7 « Vue depuis la route entre Coivrel et Tricot » (pages 306 à 309).



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Avis de l'UDAI	P de la Somme du 10 avril 2020
	I. Contexte éolien	
	Le projet vise la construction de cinq éoliennes, d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, sur le territoire des communes de Assainvillers (80) et de Frestoy-Vaux (60). Dans ce secteur au sud-est de Montdidier, au-delà des 4 éoliennes construites et des 10 éoliennes accordées, 37 éoliennes sont en cours d'instruction. Ce développement éolien nécessite un document de planification permettant un développement maîtrisé et structuré de l'éolien tenant compte des enjeux paysagers et patrimoniaux et évitant une saturation paysagère de ce territoire par l'éolien.	Un document de planification et de recommandation d'implantation de l'éolien serait effectivement le bienvenu sur ce secteur afin d'harmoniser et de mieux gérer l'implantation des différents parcs éoliens en projet sur le territoire.



Thème du dossier et / ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du paragraphe et page du dossier mise à jour
	Église de Piennes-Onvillers :	
	L'église de Piennes-Onvillers est classée en totalité au titre des monuments historiques. Son clocher émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau. Depuis la route départementale 135, au nord du village, le parc éolien se glissera derrière le village de Piennes-Onvillers et sera visible en même temps que le clocher dans un rapport d'échelle défavorable au monument. Il portera alors atteinte à sa mise en valeur paysagère et amplifiera significativement l'impact cumulé du parc accordé de "Champ Chardon" et du parc en instruction de "Rollot I, II et III". Par ailleurs, cette église s'inscrit dans un espace qui s'ouvre vers la zone d'implantation des éoliennes. Envisagé à environ trois kilomètres, le parc éolien sera visible depuis le parvis de l'église et prégnant dans son environnement [photomontage n° 32].	L'église de Piennes-Onvillers présente une sensibilité importante et un enjeu de covisibilité avec le projet du Frestoy-Vaux, l'enjeu est donc fort. Le photomontage n°32 page 346 permet de visualiser la vue depuis le parvis de l'église. Seule l'éolienne E5 est légèrement visible en hiver en absence de végétation. L'impact paysager depuis l'église du village est donc défini comme faible.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt Bureau Nature Biodiversité

Nº Référence : CB-20-23 Vos références :

Affaire suivie par: Claude BARTHE

claude.barthe@oise.gouy.

Téléphone: 03 44 06 50 29 - Télécopie: 03 44 06 50 01

Objet: Avis projet parc éolien du Frestoy-Frestoy-Vaux.

Beauvais, le 25 février 2020

Le Responsable du Bureau, Nature et Biodiversité

à

Christophe VALLET Responsable du Bureau de l'Environnement

En date du 18 février 2020, le Bureau de l'Environnement nous a transmis le dossier, relatif à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une ICPE émanant de la société Valeco.

Après examen du dossier et pour ce qui concerne les thématiques relevant de la compétence du Bureau Nature et Biodiversité, je porte à votre connaissance les observations suivantes :

1 - Contexte de la demande :

La société Valeco projette de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de cinq aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4 et E5) et de deux postes de livraison (PL1, PL2), sur les communes de Frestoy-Vaux(60) et Assainvillers (80)

Pour le département de l'Oise, seules les éoliennes (E3, E4 et E5) sont installées sur la commune de Frestoy-Vaux et notre avis se limitera à cette partie du projet.

Le choix du site, motivé par l'intérêt général, répond à la fois à des raisons économiques et techniques.

2- Etude de la demande :

2.1- les impacts:

2.1.1 - sur les habitats:

Situé en zone agricole, le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de zones de protection (N2000, APB, RN, sites naturels inscrits ou classés) ou de zones d'inventaire (ZNIEFF, ZICO).

Le site le plus proche, la ZNIEFF de type 2 «Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marottin, Butte de Coivrel», est située à l'est sur la commune de Frestoy-Vaux, à environ 0,3km du site d'implantation.

www.oise.gouv.fr ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

le vendredi à 16h00 BP 317 Boulevard Amyot d'Inville

téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 06 50 01

ddt-seef@oise.gouv.fr

Le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par la présence de continuités écologiques et aucun axe migratoire ne passe sur le périmètre immédiat.

A noter la présence de structures ligneuses à la périphérie du site du projet : bois et bosquets. Ces boisements et linéaires boisés, outre leur rôle de micro-corridors, constituent des habitats favorables à la faune dont les chiroptères pour lesquels les lisières boisées sont des zones de chasse privilégiées.

2.1.2 – sur les espèces:

Aucune espèce de flore protégée n'a été directement identifiée sur la commune de Frestoy-Vaux.

Une espèce exotique envahissante a été inventoriée sur le périmètre immédiat (Robinier faux-acacia).

Plusieurs espèces de la faune protégée ont été dénombrées sur le territoire communal de Frestoy-Vaux dont des espèces particulièrement sensibles signalées dans le périmètre du site du projet : avifaune (Bondrée apivore, Busard cendré, Busard saint-martin Vanneau huppé Milan royal, Grue cendrée, Pluvier doré), mammifères dont chiroptères (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Murin à moustaches) et batraciens (Grenouille commune, Crapaud commune t Grenouille agile).

Des impacts potentiels existent pour l'avifaune, les mammifères, et les chiroptères :

- en phase travaux, destruction, dérangements pour les mammifères et l'avifaune si ceuxci sont réalisés en période de nidification,
- en phase d'exploitation, risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères.

Ces impacts ont été pris en compte par le demandeur et des mesures spécifiques ont été proposées.

2.2- les mesures E.R.C proposées:

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi figurent dans le projet.

- évitement :
- *redéfinition des caractéristiques du projet : implantation et nombre d'éoliennes,
- *balisage des zones sensibles en amont des travaux et information des personnels du chantier,
- *interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires
- réduction :
- *réduction de l'impact des travaux sur les milieux naturels : limitation ou adaptation des emprises des travaux,
- *réduction des zones de circulation des engins de chantier,
- *réduction des risques de pollution,
- *mise en place d'une veille autour des EEE et suppression de celles-ci,
- *dispositif de limitation des nuisances liées à l'éclairage,
- *obturation des interstices des nacelles afin d'éviter l'intrusion des chauves-souris,
- *réduction de l'attractivité autour des points d'implantation des éoliennes (absence d'enherbement des plateformes et des aménagements annexes).
- *adaptation de la période des travaux sur l'année : respect des cycles de vie de la faune (reproduction-nidification).
- *les travaux auront lieu de jour, afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes,
- mesures d'accompagnement et de suivi :
- *suivi environnemental par un écologue durant la phase chantier,
- *mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, d'un suivi environnemental, ornithologique et chiroptérologique, lors des trois premières années de mise en service et renouvelé une fois au terme de 10 ans,

3 – Observations et recommandations:

Au regard des impacts susceptibles d'être occasionnés par la réalisation de ce projet, nous notons que les mesures ERC proposées sont adaptées.

Nous observons que la distance d'éloignement de 200 m des haies et linaires boisés est respectée.

Nous recommandons que les mesures de réduction soient complétées des dispositions qui suivent :

-entretien des plates-formes réalisé, en cours d'année, autant de fois que la végétation limitrophe aux éoliennes constituera une ressource attractive pour l'avifaune et les chiroptères.

-mise en place d'un plan de bridage : adaptation de la mise en mouvement des pales en fonction de la période de l'année, de la vitesse du vent et de la température.

4 - Conclusion:

En l'état du dossier et sous réserves de la prise en compte des observations formulées, j'émets un avis favorable au projet d'implantation, sur la commune de Frestoy-Vaux, des éoliennes E3, E4 et E5, tel que présenté par la société Valeco.

Le Responsable du Bureau Nature en Biodiversité

Claude BARTHE







Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

L'Architecte des Bâtiments de France Direction Départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt 2 Boulevard Amyot d'Inville BP 317

60001 BEAUVAIS Cedex A l'attention de M. Christophe VALLET

Affaire suivie par

E mail : Poste Nos Réf. : Vos Réf. : Valentine VACHEROT sdap.oise@culture.gouv.fr

69 40

LP/VV

Objet

AVIS ICPE-Le Frestoy-LE FRESTOY VAUX-ASSAINVILLERS-20-03-20

Palais National Pl. Du Gal. De Gaulle

60200 COMPIÈGNE

Tél: 03 44 38 69 40 Fax: 03 44 40 43 74

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Le présent dossier concerne un projet d'implantation de 5 éoliennes de hauteur totale comprise entre 179 et 180 mètres, et de deux postes de livraison sur les communes de Le Frestoy-Vaux (60) et d'Assainvillers (80).

Contexte éolien

Le projet se situe en dehors des pôles de densification désignés dans la stratégie de développement régional de l'éolien du *Schéma Régional Éolien*. En cela, le parc s'insère dans un espace de respiration paysagère qu'il convient de préserver et de maintenir sans éolienne. Pour rappel, le SRE est un document issu des services de l'État est bien d'abrogé, il continue d'être un cadre d'orientations pour le développement éolien.

Par son implantation le long de la départementale D935, le projet mite le territoire et instaure une barrière visuelle entre Roye et Saint-Just-en-Chaussée. Cette scission du paysage entre l'Oise et la Somme, empêchant tout débouché sur l'horizon de ce secteur, porte atteinte de manière importante à la perception des lieux et accroît le sentiment de fermeture visuelle.

De plus, le projet ne respecte pas la distance inter-parc de 2 à 5km recommandée dans le Schéma Régional de l'Éolien puisqu'il se situe à seulement 1,3km de celui des Garaches (80). En effet, à l'inverse de ce qui est indiqué dans les documents fournis (cf. « Le contexte éolien » du Volet paysager), ce parc a été accordé. Par ailleurs, plusieurs projets situés à proximité du présent dossier sont actuellement en cours d'instruction. S'ils étaient menés à être réalisés, le parc éolien de Frestoy se situerait à seulement 750m du parc du Balinot et à 1km de celui de Rollot I, II et III. Cette grande proximité entre les parcs entraînent une densification massive de cette zone en éolien et une saturation visuelle. L'implantation du projet amplifiera le sentiment d'encerclement comme cela est déjà le cas pour Le Frestoy-Vaux. En effet, et comme démontré dans l'analyse de la saturation visuelle (cf. Volet Paysager), l'indice d'occupation des horizons de cette commune, ayant déjà atteint son seuil d'alerte, passera de 142° à 217°, réduisant dangereusement son espace de respiration.

Impact sur le paysage

En raison de sa localisation sur une plaine agricole offrant de larges panoramas, et de la très grande hauteur des éoliennes, le parc sera fortement visible sur de longues distances. La perception des « paysages singuliers » de Lataule et de Coivrel, identifiés dans *l'Atlas des Paysages*, seront notamment impactés et dévalorisés par le projet. En raison de son caractère paysager, la Butte de Coivrel, sur laquelle est établi un village, dégage un périmètre de vigilance de 10km qu'il convient de préserver de tout impact visuel afin d'en garantir la perception. Le projet éolien, se situant seulement à 7km de ce paysage singulier, nuira fortement au caractère des lieux et contribuera à sa perte d'identité paysagère, en occultant le paysage par une barrière visuelle continue. De même, les sentiers de randonnée permettant aux promeneurs de découvrir ces paysages et apprécier le patrimoine protégé et vernaculaire du territoire, seront dépréciés et appauvris par la présence d'aérogénérateurs de grande hauteur en mouvement continu. Cela est notamment le cas pour les parcours départementaux n°59 à Méry-la-Bataille, n°188 à Courcelles-Epayelles et n°137 à Lataule (cf. *carte de l'Oise à pied* – Oise tourisme) qui sont situés dans un espace ouvert et dégagé offrant des points de vue vers le projet.

Impact sur les Monuments Historiques et le patrimoine vernaculaire

Comme justement souligné dans le résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement « les Monuments à proximité ainsi que l'ensemble abbatial de Saint-Martin-aux-Bois présentent une sensibilité au regard du futur projet ». Du fait de son implantation et de la très grande hauteur des éoliennes (180m), le projet est covisible avec l'abbaye classée de Saint-Martin-aux-Bois (cf. photomontage n°23 et figure 108 du Volet Paysager). Cette dernière émerge du plateau et constitue un repère paysager fort qui participe à l'identité du territoire et dont les perceptions doivent être préservées. Situé à seulement 9km, le projet ne respecte pas le périmètre de protection stricte de 10km autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de son Secteur Patrimonial Remarquable (Schéma Paysager Éolien de l'Oise), qui a par ailleurs fait l'objet d'une erreur graphique de son report cartographique.

Les églises classées de Tricot, Ravenel, Brunvillers-la-Motte et celles de Magnelay-Montigny sont également covisibles avec le projet.

En raison de sa localisation, le projet soulève des enjeux à l'échelle du territoire interdépartemental. En effet, les éoliennes nuisent à la perception des clochers des églises classées de Montdidier et s'imposent depuis le centre de la ville.

La quiétude et le sentiment de recueillement de la nécropole de Méry-la-Bataille seront perturbés par la présence des éoliennes. Le cimetière et la chapelle juxtaposés seront défigurés par un arrière-plan continu d'aérogénérateurs (cf. photomontage n°12 du *Volet Paysager*).

De même, la perception de l'église de Frestoy-Vaux sera anéantie par la présence oppressante des éoliennes qui écrasent l'édifice et qui nuisent au caractère des lieux. Cette dernière, et comme souligné dans le résumé non technique de l'étude d'impact « ne fait l'objet d'aucune protection mais représente un patrimoine vernaculaire et identitaire du village » qu'il convient de préserver.

Le dossier présente des erreurs et des incomplétudes qu'il conviendra de mettre à jour. La carte et le tableau concernant le contexte éolien sont faussés et lacunaires. En ce qui concerne l'Oise, il manque 5 projets éoliens en cours d'instruction, le projet éolien du Chemin des Haguenets Est a été refusé et le parc éolien de la Chaussée Brunehaut V (Le Grand Champ) compte 3 éoliennes et non 2.

De même, des oublis ont été constatés dans les tableaux listant les Monuments Historiques. Il manque pour le département de l'Oise, 3 Monuments classés et 22 Monuments inscrits. De plus, le projet concerne également 4 sites inscrits, un site classé et 2 SPR.

Par ailleurs, il est indiqué dans le résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement (p.19) qu'« aucun SPR ni Secteur Sauvegardé n'ont été recensés dans le territoire étudié ». Cette affirmation n'est pas correcte puisque Saint-Martin-aux-Bois est un Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, à noter que la « Carte des zones favorables à l'éolien » du SRE présente une erreur de représentation, le périmètre de protection de 10km autour de l'abbaye Saint-Martin-aux-Bois étant mal représenté.

Les photomontages présentent des points de vue uniques non représentatifs des covisibilités. Des prises de vue permettant de visualiser les impacts sur les Monuments Historiques de Maigneley-Montigny, de Tricot et de Brunvillers-la-Motte sont à fournir.

En conclusion, compte tenu du non-respect de la distance inter-parc, de la très grande hauteur des éoliennes, de son implantation sur une plaine ouverte offrant de larges perspectives visuelles impactant le paysage et de nombreux Monuments Historiques dont l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, l'UDAP émet un avis **DEFAVORABLE-Incomplet** au projet, au titre de l'art. R111-27 du code de l'Urbanisme.

L'UDAP de l'Oise souhaite être sollicitée sur les évolutions portées au présent projet ainsi qu'être destinataire des pièces complémentaires en support papier.

L'Architecte des bâtiments de France

Chef de l'UDAP de l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

Dossier suivi par : Arnaud EVAIN arnaud.evain@culture.gouv.fr

tél: 03 22 22 25 17

chrono arrivée : * références : AE/AE/

Avis UDAP80 Parc éolien Assainvillers (80) Frestoy-

Vaux (60) vos réf. :

Amiens, le 10 avril 2020

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme Architecte des bâtiments de France

à

Direction départementale des territoires de l'Oise Service de l'eau, de l'environnement et de la

forêt Bureau de l'environnement

Objet:

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Assainvillers (80) et de Frestoy-Vaux (60).

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, après examen du dossier, considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Contexte éolien:

Le projet vise la construction de cinq éoliennes, d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, sur le territoire des communes de Assainvillers (80) et de Frestoy-Vaux (60).

Dans ce secteur au sud-est de Montdidier, au-delà des 4 éoliennes construites et des 10 éoliennes accordées, 37 éoliennes sont en cours d'instruction.

Ce développement éolien nécessite un document de planification permettant un développement maîtrisé et structuré de l'éolien tenant compte des enjeux paysagers et patrimoniaux et évitant une saturation paysagère de ce territoire par l'éolien.

<u>Église de Piennes-Onvillers</u>:

L'église de Piennes-Onvillers est classée en totalité au titre des monuments historiques. Son clocher émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau.

Depuis la route départementale 135, au nord du village, le parc éolien se glissera derrière le village de Piennes-Onvillers et sera visible en même temps que le clocher dans un rapport d'échelle défavorable au monument. Il portera alors atteinte à sa mise en valeur paysagère et amplifiera significativement l'impact cumulé du parc accordé de "Champ Chardon" et du parc en instruction de "Rollot I, II et III".

Par ailleurs, cette église s'inscrit dans un espace qui s'ouvre vers la zone d'implantation des éoliennes. Envisagé à environ trois kilomètres, le parc éolien sera visible depuis le parvis de l'église et prégnant dans son environnement [photomontage n° 32].

Le chef de l'U.D.A.P. de la Somme Architecte des bâtiments de France

Antoine PAOLETTI



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 2 5 MARS 2020 N° 76 5 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld directeur de la circulation aérienne militaire

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Oise (60).

RÉFÉRENCES

- : a) votre courriel du 18 février 2020 (réf. AEU 60 2020 103 Parc éolien du Frestoy);
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
 - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement²,
 - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³;
 - g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et d'Assainvillers (80).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation, le général de brigade aérienne Etienne Herfeld, directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ NGF: nivellement géographique de la France; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE:

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.
 A l'attention de Mme Fabienne OUIN
 40 rue Jean Racine
 60021 Beauvais.
 fabienne.ouin@oise.gouv.fr

COPIES EXTERNES:

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord. delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Oise. dmd60.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme. dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES:

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR 0321 2020).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire SNIA-Nord Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme Servitudes aéronautiques

Nos réf.: N° 2020-221-T78751à755 **Vos réf.**: AEU-60-2020-103

Affaire suivie par: Joackim CORBET snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél.: 01.44.64.31.56 - Fax: 01.44.64.32.30

Paris, le 08/04/2020

Le chef du département SNIA-Nord

à

DREAL Hauts-de-France Unité Départementale de l'Oise A l'attention de Madame Fabienne OUIN

Courriel: fabienne.ouin@oise.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale unique - parc éolien du Frestoy.

Par courriel daté du 18 février 2020, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALECO pour la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 m correspondant à une altitude maximale en bout de pales de 272 m NGF, sur les communes d'Assainvillers (80) et Le Frestoy-Vaux (60).

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR). En effet, une convention permettant le remplacement du VOR conventionnel de Montdidier en VOR Doppler (moins impacté par les éoliennes) a été signée entre la DGAC et le demandeur.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants. lorsqu'ils seront signés :

P.J.: Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Copie: DSAC HdF sud

Pyrénées EDEX 20 3 71 81 50 dgac

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.
- Déclaration d'ouverture du chantier.
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, <u>un mois avant le début des travaux</u>, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) <u>le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien</u>, cijoint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chaf du SNIA-Nord chaf de la mission grande projets

EREDERA GRIENOT



METEO-FRANCE
Direction interrégionale DIRN
Centre Météorologique d'Abbeville
Chemin départemental 928
80100 Abbeville
Tél: 03 22 25 39 80 - Fax: 03 22 25 39 81

VALECO à l'intention de Gauthier OSSART 188,rue Maurice Béjart

34 184 MONTPELLIER Cedex 4

Abbeville, le 10 mai 2017 REÇU le 17 MAI 2017

Objet : Projet éolien viv-à-vis des radars météorologiques

Affaire suivie par : André Solé Téléphone : 03 22 25 39 82

N/Réf :DIRN CM Abbeville_radeo180_20170504 VALECO 60 Le Frestoy-Vaux reponse

Courrier: du 04 mai 2017

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Le Frestoy-Vaux (Oise). Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 82 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Abbeville).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèsc sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

André Solé

Météo-France
73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
http://www.meteo.fr
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas